RÈGLEMENT (CEE) N° 902/85 DE LA COMMISSION

du 1er avril 1985

relatif à la livraison de froment tendre à l'Éthiopie au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), modifié par le règlement (CEE) n° 3331/82 (4), et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil, du 19 février 1985, fixant, pour 1985, les règles d'application du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire (5),

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (7), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 20 février 1985, la Commission des Communautés européennes a décidé d'octroyer, dans le cadre d'actions communautaires, diverses quantités de céréales à certains pays tiers et organisations bénéficiaires ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de cette action conformément aux règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3323/81 (9) ; qu'il est nécessaire de préciser pour l'action communautaire envisagée les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention cité dans l'annexe est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant dans l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er avril 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(4) JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.
(5) JO n° L 54 du 23. 2. 1985, p. 1.
(6) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(7) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(8) JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.
(9) JO n° L 334 du 21. 11. 1981, p. 27.

ANNEXE I

1. **Programme :** 1985.
2. **Bénéficiaire :** Éthiopie.
3. **Lieu ou pays de destination :** Éthiopie.
4. **Produit à mobiliser :** froment tendre.
5. **Quantité totale :** 70 000 tonnes.
6. **Nombre de lots :** 5 (5 × 14 000 tonnes).
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure :** Office national interprofessionnel des céréales (ONIC), 21, avenue Bosquet, F-Paris 7e (télex OFIBLE 200490 F).
8. **Mode de mobilisation du produit :** intervention.
9. **Caractéristiques de la marchandise :** le froment tendre doit être de qualité saine, loyale et marchande et répondre au moins à la qualité panifiable requise à l'intervention (humidité : maximum 14,5 %).
10. **Conditionnement :** en vrac +
    — pour chaque lot :
    285 000 sacs de jute neufs vides, d'un poids minimal de 500 grammes, d'une capacité de 50 kilogrammes, 150 aiguilles et le fil nécessaire,
    — inscription sur les sacs par marquage, avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale :
    le mois et l'année d'embarquement, suivi de
    « FOOD AID OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY TO THE PEOPLE OF ETHIOPIA ».
11. **Port d'embarquement :** un port communautaire.
12. **Stade de livraison :** caf.
13. **Port de débarquement :** Massawa ou Assab.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture :** adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres :** le 16 avril 1985, à 12 heures.
16. **Période d'embarquement :**
    — lot n° 1 : du 1er au 15 mai 1985,
    — lot n° 2 : du 16 au 31 mai 1985,
    — lot n° 3 : du 1er au 15 juin 1985,
    — lot n° 4 : du 16 au 30 juin 1985,
    — lot n° 5 : du 15 au 31 juillet 1985.
17. **Montant de la caution :** 6 Écus par tonne.

Notes

1. L'option entre les ports d'Assab et de Massawa reste ouverte et sera levée au plus tard au moment de l'entrée du navire dans les eaux éthiopiennes.
2. À inclure dans la charte-partie :
   « Cette livraison constitue une aide alimentaire de la Communauté économique européenne. Aucun coût de coordination et supervision n'est compris dans le fret ; en conséquence, la taxe de 1,5 dollar des États-Unis d'Amérique habituellement acquittée ne doit pas être perçue pour ce navire ».
3. Le coût de l'ensachage à destination est à charge de l'adjudicataire.
4. L'adjudicataire envoie une copie des documents d'expédition à l'adresse suivante : Délégation de la Commission en Éthiopie, s/c service « valise diplomatique », Berlaymont 1/123, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.

BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II

Partiets nummer Nummer der Partie Αριθμός παρτίδων Number of lot Numéro du lot Numero della partita Nummer van de partij	Mængde (t) Menge (t) Τόνοι Tonnage Tonnage Tonnellaggio Hoeveelheid (t)	Lagerindehaverens navn og adresse Name und Adresse des Lagerhalters Όνομα και διεύθυνση εναποθηκευτού Address of store Nom et adresse du stockeur Nome e indirizzo del detentore Naam en adres van de depothouder	Lagerplads Ort der Lagerhaltung Τόπος αποθηκεύσεως Town at which stored Lieu de stockage Luogo di accantonamento Adres van de opslagplaats
1	2 600	CA de la région de Brienne-le-Château, 9, route de Perthes, F-10500 Brienne-le-Château	Sessains (10)
	3 375	Coopérative de la providence agricole de la Champagne, 2, rue Clément Ader, F-51100 Reims	Sillery (51)
	2 925	SA Silo Négoce, 197, rue Le Plain, F-51000 Courtisols	Châlons-sur-Marne (51)
	3 100	CA des producteurs de l'Aube-Champagne, avenue de la Gare, boîte postale 4, F-10800 Saint-Julien-les-Villas	Thennebières (10)
	14 000		
2	8 000	CA du Dunois, 25, rue du Pean, F-28200 Châteaudun	Lutz-en-Dunois (28)
	6 000	UNCAC, 83, avenue de la Grande Armée, F-75782 Paris Cedex 16	La Grande Paroisse (77)
	14 000		
3	8 000	CA du Dunois, 25, rue du Pean, F-28200 Châteaudun	Lutz-en-Dunois (28)
	6 000	UNCAC, 83, avenue de la Grande Armée, F-75782 Paris Cedex 16	La Grande Paroisse (77)
	14 000		
4	3 975	Établissements Meunier SA, 9, place du Grand Puits, F-79190 Sauze-Voussais	Saint-Saviol (86)
	3 442	UCAP Saint-Saviol, F-86400 Civray	Saint-Saviol (86)
	3 300	Établissements Bellanno, zone industrielle, F-79100 Thovars	Thovars (79)
	3 283	Agroberri SA, 136, rue Grand Saint-Paterne, F-36100 Issoudun	Issoudun (36)
	14 000		
5	2 600	CA de Juniville, rue du Moulin, F-08310 Juniville	Châtelet-sur-Retourne (08)
	3 400	CA des producteurs de l'Aube-Champagne, avenue de la Gare, boîte postale 4, F-10800 Saint-Julien-les-Villas	Thennelières (10)
	8 000	UNCAC, 83, avenue de la Grande Armée, F-75782 Paris Cedex 16	La Grande Paroisse (77)
	14 000		